

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1214-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1214 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2018;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1214-1 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire en instaurant des mesures qui ont pour objectif de :

- contrer la dispersion des foyers d'infestation;
- assurer la sécurité des personnes et des biens;
- optimiser la gestion du bois et des résidus de frêne;
- rationaliser les ressources nécessaires à la mise en application du présent règlement.

Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne. »

2. L'article 4 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est remplacé par le texte suivant :

« Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne dans les meilleurs délais »

3. L'article 5 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est bonifié par l'ajout des mots « et/ou un avis émis par la ville ou son représentant exigeant l'abattage d'un frêne. » à la fin du premier alinéa.

4. L'article 6 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est bonifié par l'ajout des mots « et/ou un avis émis par la ville ou son représentant exigeant l'abattage d'un frêne » au premier alinéa, après les mots « certificat d'autorisation d'abattage d'arbres ».

5. L'article 7 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est remplacé par le texte suivant :

« Dans la mesure du possible, il est recommandé de procéder à l'abattage autorisé entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, le tout afin de réduire les risques de propagation de l'agrile. »

6. L'article 8 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est remplacé par le texte suivant :

« Dans la mesure du possible, il est recommandé de procéder à l'élagage d'un frêne entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, le tout afin de réduire les risques de propagation de l'agrile. »

7. L'article 9 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est abrogé.

8. L'article 10 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est abrogé.

9. L'article 11 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est abrogé.

10. L'article 12.a) du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est remplacé par le suivant :

« a) mettre en application une démarche de gestion du frêne dans les boisés privés; »

11. L'article 12.f) du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est modifié par le remplacement des mots « chaque année, » par les mots « si applicable, ».

12. L'article 13 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est remplacé par le texte suivant :

« Dans la mesure du possible et ce afin de réduire la dispersion de l'insecte, le bois de chauffage produit à partir du frêne doit être écorcé dans les 15 jours suivants l'abattage. L'écorce et les résidus produits doivent être déchiquetés en conformité avec la réglementation. Le bois de chauffage doit être séché et consommé sur place le plus rapidement possible. Tout bois de frêne qui n'est pas destiné à être déchiqueté ou transformé doit être écorcé dans les 15 jours suivant l'abattage. L'écorce et les résidus produits doivent être déchiquetés en conformité avec la réglementation.

Idéalement, le bois de chauffage produit à partir du frêne ne doit pas être déplacé.

Si le bois de chauffage produit à partir du frêne doit absolument être déplacé, il ne doit pas être transporté à l'extérieur des zones infestées telles qu'identifiées par l'agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). »

13. L'article 14 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est remplacé par le texte suivant :

« Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante, par ordre de priorité :

- a) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm, mesurées à 1,3 mètre du sol doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- b) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - acheminées au site de dépôt de la Ville de Mont-Saint-Hilaire dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.
 - ou
 - acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.
 - ou
 - transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement. La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

En conformité avec l'article 14, tout bois de frêne qui n'est pas destiné à être déchiqueté ou transformé doit être écorcé dans les 15 jours suivant l'abattage. L'écorce et les résidus produits doivent être déchiquetés en conformité avec la réglementation. »

14. Le premier alinéa de l'article 16 du Règlement numéro 1214 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne est modifié en enlevant les mots « de le faire traiter ».

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2018

(S) Yves Corriveau

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) Michel Poirier

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT